



Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.5334-6-2, L.5334-7 à L.5334-9, L.5336-1-2, L.5336-2, L.5336-7 et L.5336-11;

Vu le code des ports maritimes, notamment son article R.121-2 ;

Vu l'ordonnance n° [...] du [...] portant diverses mesures relatives à la transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la marine marchande en date du ... ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'Etat [(section ...)] entendu,

## **Décète :**

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

## **Dispositions modifiant le livre III de la cinquième partie du code des transports**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le livre III (cinquième partie) du code des transports (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 13 du présent décret.

### **Article 2**

L'article R.5312-90 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.- R.5312-90.-* : Le directoire établit, tous les cinq ans, le cas échéant en concertation avec d'autres ports de la même façade maritime, un plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port.

« Les parties concernées, en particulier, les utilisateurs des ports ou leurs représentants et, le cas échéant, les autorités locales compétentes, des exploitants de l'installation de réception portuaire, des organisations mettant en œuvre les obligations découlant de la responsabilité élargie du producteur et des représentants de la société civile sont consultées avant l'adoption du plan, et en cas de changement significatif.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définit le contenu et les modalités d'élaboration de ce plan, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

« Le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison est approuvé par le préfet du département dans lequel se situent les installations principales du port. »

« En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets des navires et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

« Si aucune modification significative n'est intervenue au cours de la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa, la nouvelle approbation peut consister en la validation de plans existants. »

### **Article 3**

L'article R5313-80 est abrogé.

### **Article 4**

L'article R.5314-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.5314-7.-* Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des parties concernées un plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison.

« Les utilisateurs des ports ou leurs représentants et, le cas échéant, les autorités locales compétentes, les exploitants de l'installation de réception portuaire, des organisations mettant en œuvre les obligations découlant de la responsabilité élargie du producteur et des représentants de la société civile, sont notamment consultés avant l'adoption du plan de réception et de traitement des déchets et des résidus de cargaison ou en cas de changement significatif.

« Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports situés dans une même région géographique, après concertation avec chaque port, pour autant qu'y soient précisés, pour chacun d'eux, les besoins en installations de réception portuaires et la disponibilité de telles installations.

« Les petits ports non commerciaux, qui se caractérisent par un trafic très faible ou faible de navires de plaisance notamment les marinas et les zones d'amarrage, peuvent être exemptés d'un plan de réception et de traitement des déchets si leurs installations de réception portuaires sont intégrées dans un système de traitement des déchets géré par ou pour le compte d'une collectivité territoriale compétente. Ces ports se déclarent auprès du ministre chargé des ports maritimes selon les formalités prévues par arrêté du ministre chargé des ports maritimes.

« Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État. Si aucune modification significative n'est intervenue au cours de la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa, la nouvelle approbation peut consister en la validation de plans existants.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définit le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification. »

### **Article 5**

L'article R.5321-1 est ainsi modifié :

1° Au e) du 1°, les mots « d'exploitation » sont supprimés.

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Pour les navires de pêche, une redevance d'équipement des ports de pêche et une redevance sur les déchets des navires ; ».

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour les navires de plaisance ou de sport, une redevance d'équipement des ports de plaisance et une redevance sur les déchets des navires. »

### **Article 6**

Au dernier alinéa de l'article R. 5321-37, les mots : « d'exploitation » sont supprimés.

### **Article 7**

L'article R.5321-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.5321-38.* – I. Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison.

« Cette redevance, dite redevance sur les déchets des navires, est perçue au profit des organismes relevant de l'article R.5321-16 du code des transports et constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

« Les navires s'acquittent d'une redevance indirecte, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire. Cette somme contribue au financement de la réception et du traitement des déchets des navires.

« La redevance indirecte couvre les coûts administratifs indirects et une partie significative des coûts d'exploitation directs, qui représente au moins 30 % du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

« Les coûts directs et indirects, mentionnés à l'alinéa précédent, sont énumérés par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des finances.

« La part des coûts d'exploitation directe qui n'est pas couverte par la redevance indirecte est couverte sur la base des types et des quantités de déchets effectivement déposés par le navire.

« II. - Pour le dépôt des déchets solides relevant de l'annexe V de MARPOL, autres que les résidus de cargaison, aucune redevance directe n'est perçue pour ces déchets de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume de déchets déposés, sauf lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Les déchets pêchés passivement tels que définis à l'article L.5334-7 du code des transports sont couverts par ce régime.

« III. - Les tarifs sont arrêtés par l'autorité portuaire de chaque port et peuvent être différenciés en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en

dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

« IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. »

### **Article 8**

L'article R.5321-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.5321-39.* – I. - L'information des usagers prévue aux articles R. 5321-9 et R. 5321-10 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance qui sont inscrites dans les plans de réception et de traitement des déchets prévus aux articles R. 5312-90 et R. 5314-7 du code des transports.

« II. - Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon les conditions précisées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes.

« III. - Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, selon le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance ou lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets .

« Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des finances. »

### **Article 9**

Après l'article R. 5321-44, il est ajouté un article R. 5321-44-1 ainsi rédigé :

« Art. R.5321-44-1. – Les dispositions des articles R. 5321-37, R. 5321-38 et R. 5321-39 sont applicables aux navires de pêche visés à l'article L.5334-7 du code des transports. »

« Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que définis dans l'arrêté prévu à l'article R.5321-38 alinéa 5. »

### **Article 10**

A l'article R. 5321-50, après les mots « articles R. 5321-37, », sont rajoutés les mots : « R. 5321-38 ».

### **Article 11**

Après l'article R. 5321-50, il est ajouté un article R. 5321-50-1 ainsi rédigé :

« Pour les navires de plaisance autres que ceux mentionnés à l'article R.5321-50, la personne publique dont relève le port, ou, si le contrat de concession le prévoit, le concessionnaire, perçoit la redevance sur les déchets selon les règles prévues aux articles R5321-37, R5321-38 et R5321-39. »

### **Article 12**

Au 1° de l'article R. 5333-4, le mot : « probables » est supprimé.

### Article 13

La section 3 du chapitre IV du titre III est remplacée par une section ainsi rédigé :

« Section 3 :

« *Déchets des navires et résidus de cargaison (Articles R.5334-4 à R.5334-7)*

« Art. R.5334-4. - « Lors du dépôt des déchets du navire, prévu à l'article L.5334-8 du code des transports, l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou l'autorité portuaire fournit un reçu de dépôts des déchets.

« Un navire effectuant des services réguliers peut faire l'objet d'une exemption à l'obligation de dépôt des déchets.

« Les capitaines de navires entrant dans le champ d'application de la directive 2002/59/CE ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets et des résidus de cargaison du navire. »

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêtés du ministre chargé des ports maritimes. »

« Art. R.5334-4-1. - Les petits ports équipés d'installations sans personnel ou situés dans des régions éloignées peuvent être exemptés de l'obligation de délivrer un reçu de dépôt des déchets selon les formalités prévues par arrêté du ministre en charge des ports maritimes. »

« Art. R.5334-6. - Les capitaines de navires relevant de la directive 2002/59/CE, mentionnés au troisième alinéa de l'article R.5334-4, doivent fournir, avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, au bureau des officiers de port, les informations sur les déchets et les résidus de cargaison de leurs navires dans les délais suivants :

- au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée dans le port, si le port d'escale est connu;
- dès que le port d'escale est connu, si ces informations sont disponibles moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée; ou
- au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures.

« Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe le contenu du formulaire qui doit être rempli à cet effet et les conditions de transmission de la notification préalable de dépôt des déchets.

« Un navire effectuant des services réguliers peut être exempté de l'obligation visée au premier alinéa dans les conditions prévues par arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

« Les capitaines des navires mentionnés au premier alinéa doivent présenter à l'autorité portuaire et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ainsi qu'à l'autorité maritime, sur leur demande, la déclaration comportant les informations indiquées au même alinéa, accompagnée, s'il y a lieu, des documents attestant du dépôt des déchets et des résidus de cargaison, fournie au port d'escale précédent, si celui-ci est situé dans un État membre de l'Union européenne. »

« Art.5334-6-1. - Les personnes ayant libre accès à bord pour réaliser les inspections prévues à l'article L.5334-8-1 du code des transports sont :

«1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« 2° Les surveillants de ports et les auxiliaires de surveillance ;

« 3° Les administrateurs des affaires maritimes ;

« 4° Les fonctionnaires et agents affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;

« 5° Les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

« Les modalités d'inspections sont prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la mer. »

« *Art R.5334-6-2.* -La majoration prévue à l'article L.5336-1-2 du code des transports, s'applique sur la redevance sur les déchets à hauteur de 10 % du montant de la redevance due. Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à l'encontre du redevable de la redevance qui aurait méconnu les obligations prévues à l'article L.5336-1-2 ou des mesures prises pour son application et qui, le cas échéant, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie prévue à l'article L.5334-8-4.

« *Art. R.5334-7.*- Les navires exemptés de la redevance sur les déchets des navires en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-39 sont dispensés des obligations prévues aux articles R. 5334-4 et R. 5334-6. »

## CHAPITRE II

### **Dispositions modifiant le code des ports maritimes**

#### **Article 14**

L'article R\*.121-2 du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « trois années » sont remplacés par les mots « cinq années » et les mots « d'exploitation » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties concernées, en particulier, les utilisateurs des ports ou leurs représentants et, le cas échéant, les autorités locales compétentes, les exploitants de l'installation de réception portuaire, des organisations mettant en œuvre les obligations découlant de la responsabilité élargie du producteur et des représentants de la société civile sont consultées avant l'adoption du plan, et en cas de changement significatif. »

3° Au quatrième alinéa, les mots « déchets d'exploitation » sont remplacés par le mot « déchets ».

4° Au cinquième alinéa, les mots « déchets d'exploitation » sont remplacés par le mot « déchets ».

5° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si aucune modification significative n'est intervenue au cours de la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa, la nouvelle approbation peut consister en la validation de plans existants. »

### CHAPITRE III

#### **Dispositions finales**

##### **Article 15**

Les dispositions relatives à la redevance, prévues à l'article 7, sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Les plans de réception et de traitement des déchets visés aux articles 2 et 4 et établis dans les ports avant la date de publication du présent décret restent en vigueur jusqu'à la date prévue de leur révision, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

##### **Article 16**

La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès de la ministre  
de la transition écologique, chargé des  
transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI



La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'outre-mer,

Sébastien LECORNU

La ministre de la mer,

Annick GIRARDIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT